



Autorisation spéciale

Arrêté n° DIR-I-2021-010

Nom du projet : PNRUN – Travaux de sécurisation du sentier Bras Pauline – Département de La Réunion

Numéro de dossier : DIR/2020/AD/260

Pétitionnaire : Département de la Réunion, représenté par Monsieur Cyrille Melchior

Adresse du pétitionnaire : 2 Rue de la Source – 97400 – Saint-Denis

Localisation : N° cadastrale 0016 - Lieu-dit Sentier de l'Eden – Bras Panon – 97412

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de La Réunion,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 331-4 et R. 331-19 ;

Vu le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion,

Vu le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment son MARCœur 13 et l'annexe 1.3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national de La Réunion ;

Vu la demande du Département de La Réunion réceptionnée par le Parc national en date du 16/12/2020 et relatif au dossier n° DIR/AD/2020/260 ;

Considérant que le projet de travaux concerne la sécurisation d'un tronçon de 25 mètres linéaires du sentier de Bras Pauline, enseveli sous un éboulis lors de l'épisode cyclonique lié à la tempête Fakir de 2018 ;

Considérant que le Département de La Réunion, gestionnaire du sentier, souhaite réaliser ces travaux afin de sécuriser le passage et pouvoir rouvrir le sentier ;

Considérant que les travaux prévus ne sont pas de nature à modifier le caractère des lieux ;

Considérant que la situation géographique du projet en Cœur de Parc National, au lieu-dit Sentier de l'Eden sur la commune de Bras-Panon, nécessite la délivrance d'une autorisation spéciale pour toutes constructions et installations réalisés sur ce territoire ;

Considérant que les impacts du projet sur la biodiversité sont négligeables et que ceux visant l'impact paysager ont été pris en compte dans le projet proposé ;

Considérant la nécessité d'encadrer les travaux pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

AUTORISE

Article 1 : Objet

Le Directeur du Parc national autorise les travaux tels que décrits au dossier n° DIR/AD/2020/260 concernant les travaux de sécurisation du sentier Bras Pauline pour le compte du Département de La Réunion.

Article 2 : Prescriptions

Le présent arrêté est assorti des prescriptions suivantes visant en particulier à conserver les espèces, les habitats et les fonctionnalités écologiques du site faisant l'objet des travaux, à préserver la diversité des paysages en veillant à l'intégration des équipements, ainsi qu'à inverser la tendance à la perte de biodiversité :

- Préalablement au démarrage des travaux, le bénéficiaire doit informer le Parc national (secteur Est : gestion-e@reunion-parcnational.fr ou 0262 56 09 88) du calendrier d'intervention.
- Préalablement au démarrage des travaux, une visite doit être organisée sur le terrain avec le maître d'ouvrage afin de définir l'emplacement de la zone de dépose du matériel par hélicoptère (drop zone). Les zones ouvertes et secondarisées doivent être privilégiées afin de réduire les impacts potentiels sur le milieu naturel environnant.
- L'acheminement par hélicoptère du matériel, des matériaux et du personnel doit être réalisé conformément aux dispositions de l'arrêté n°DIR/2015-04 du 31 août 2015 portant réglementation du survol motorisé aux fins de protection du Pétrel de Barau et du Pétrel noir dans le cœur du Parc national de La Réunion.
- Le stockage du matériel et des matériaux doit se faire sur des bâches étanches afin d'éviter toute pollution du milieu naturel. Il ne doit pas faire obstacle à l'écoulement par ruissellement des eaux pluviales.
- L'intervention sur les espèces indigènes sera limitée au strict nécessaire. L'élagage sera opéré en coupe franche, sans arrachage et sans porter atteinte à la survie des végétaux. Les travaux ne doivent pas entraîner de destruction d'espèces indigènes dans les espaces situés en dehors de l'emprise du sentier habituellement entretenue.
- Les matériaux et matériels, y compris les vêtements, utilisés pour les travaux doivent être exempts de semences végétales afin d'éviter le risque de dispersion des espèces exotiques envahissantes.
- Le site de travaux sera rendu à l'état initial, y compris les places de stockage du matériel. Toutes les précautions doivent être prises pour s'assurer que les matériaux, matériels et déchets stockés ne soient pas emportés par le vent, ni par des écoulements d'eau pluviale ou de rivières en crues. Les déchets doivent être conditionnés de manière à ne pas se disperser, et être évacués dans un centre de gestion agréé au plus tard à la fin du chantier.

- La gestion du chantier pendant la phase travaux doit respecter le caractère des lieux et le milieu naturel environnant. Le "cœur" du Parc national est inscrit au Patrimoine Mondial par l'UNESCO. Une information et une sensibilisation de l'ensemble des personnes chargées des travaux doivent être opérées par vos soins sur ce point, et en particulier sur les "règles de bonnes conduites" que cette reconnaissance internationale impose, en matière de respect de l'environnement.

Sans préjudice des présentes prescriptions, le demandeur doit respecter les règles particulières applicables aux travaux, constructions et installations en cœur de parc, définies à l'annexe 1.3 de la Charte du parc national de La Réunion tel qu'approuvée par le Décret n°2014-49 du 21 janvier 2014. S'agissant de « la mise en place d'un contrôle pluriannuel de la présence d'espèces non indigènes pour les aménagements ne faisant pas l'objet d'un entretien régulier, avec intervention d'élimination en cas de repousse », cela s'entend pour une durée de 5 ans.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour la période du 25/01/2021 au 01/05/2021/. En cas de modification du calendrier d'intervention, le Parc national doit être tenu informé.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national de La Réunion.

Article 5 : Autres obligations

Cette autorisation n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur sur le territoire du cœur du parc national (notamment auprès de l'Office National des Forêts). Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations (environnementales ou non) en vigueur applicables au projet intéressé. En outre, le bénéficiaire informera des présentes modalités ses agents habilités et toute personne intervenant éventuellement pour son compte dans le cadre de cette installation, ainsi que les personnes chargées de l'entretien de l'équipement une fois réalisé.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par la réglementation générale du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et/ou pénales.

Article 7 - Voies et délais de recours

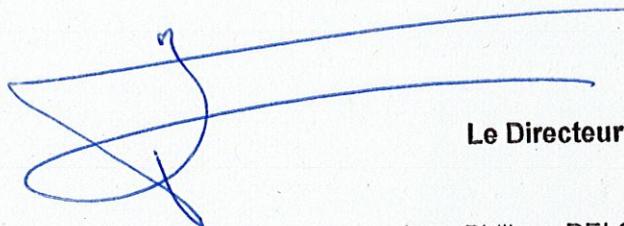
La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux auprès du Parc national, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du Code de justice administrative.

Article 8 : Publication

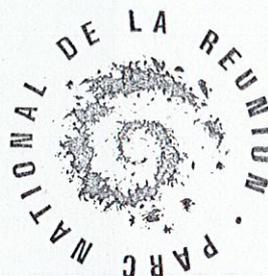
La présente autorisation est notifiée et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion (<http://www.reunion-parcnational.fr/fr/raa>).

À La Plaine-des-Palmistes, le

25 JAN. 2021



Le Directeur



Jean-Philippe DELORME

Copies : - ONF Service juridique
- Secteur EST



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture



Pitons, cirques et
remparts de l'île de la Réunion
inscrits sur la Liste du patrimoine
mondial en 2010

Parc National de La Réunion

258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes

Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39

www.reunion-parcnational.fr • contact@reunion-parcnational.fr